



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07
Modifiant le règlement de zonage numéro 2002-04 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2002-04 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton de Saint-Camille ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Saint-Camille souhaite prohiber la classe d'usage « Hébergement » dans la zone Rua13 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Saint-Camille souhaite prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans les zones M1, M2, M3, M4, M7, M9, M10 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Joël Nadeau et que le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 15 mai 2023 ;

Il est proposé par Joël Nadeau
Appuyé par Christiane Bonneau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le projet de règlement 2023-07 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M1 en ajoutant la note ⁽¹⁾ vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M1.

ARTICLE 3

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M2 en ajoutant la note ⁽¹⁾ vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement »

» et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M2.

ARTICLE 4

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M3 en ajoutant la note (¹) vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M3.

ARTICLE 5

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M4 en ajoutant la note (¹) vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M4.

ARTICLE 6

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M7 en ajoutant la note (¹) vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M7.

ARTICLE 7

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M9 en ajoutant la note (¹) vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M9.

ARTICLE 8

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone M10 en ajoutant la note (¹) vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « NOTES » :

« ¹À l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme ». »

Le tout afin de prohiber l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone M10.

ARTICLE 9

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié à la zone Rua13 en remplaçant le symbole « ■ » par le symbole « □ » vis-à-vis la classe d'usage « Hébergement » afin de prohiber la classe d'usages « Hébergement » dans la zone Rua13.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :15 mai 2023
Dépôt du premier projet de règlement :15 mai 2023
Consultation publique :25 mai 2023
Adoption du second projet de règlement : 2023
Adoption : 2023
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC)..... 2023
Publication : 2023

PREMIER PROJET